

L'an deux mille vingt-deux, le 1er avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la grande salle du foyer rural en séance publique sous la présidence de **Madame Monique BUCHER.**

Date de la convocation : 24 mai 2022

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs BUCHER – MENGELLE-TOUYA – RAMALHO – NOVILLO — SELLEM — HOURTOLOU — D'ASTA - LEMOINE J. – DA COSTA – BOYE — LE GUELLAUT – POLLION — DEFRANCE – ROQUELLE – VILLAIN — JACOB – LE PAVEC — GISQUET — LOTODE — EDEYER.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur PHILIPPE avait donné pouvoir à Madame BUCHER.
Monsieur MAGNIER avait donné pouvoir à Madame RAMALHO.
Madame STOOS avait donné pouvoir à Monsieur SELLEM.
Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Madame D'ASTA.
Monsieur GAMPACKAT avait donné son pouvoir à Monsieur DA COSTA.
Madame BERNARD avait donné son pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA.
Monsieur MARTEAU avait donné son pouvoir à Madame LOTODE.

ABSENTS :

Monsieur LESQUELIN.
Monsieur LE DOUAREC.

FINANCES

Vote des taux de la fiscalité directe locale 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la délibération n° 016_2022_FIN du 7 avril 2022 comporte une erreur matérielle dans indication du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à de 19, 94 % alors qu'il doit être de 31, 52 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le budget primitif 2022 ;

Vu la délibération numéro 024_2021_FIN du conseil municipal du 8 avril 2021 fixant les taux d'imposition au titre de l'exercice 2021,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022,

Considérant que la délibération n° 016_2022_FIN du 7 avril 2022 est entachée d'une erreur matérielle par l'indication du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à de 19, 94 % alors qu'il doit être de 31, 52 %,

Considérant la volonté politique du maintien des taux et l'impact financier de cette proposition, Monsieur le Maire propose le retrait de la délibération 016-2022-FIN afin de redélibérer en incluant le taux départemental.

Par conséquent, le Maire propose au conseil municipal de maintenir les taux de fiscalité locale pour l'année 2022 au même niveau qu'en 2021.

Rappel taux 2021 Proposition taux 2022

Taxe foncière sur les propriétés bâties	31.52 %	31.52 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	84,48 %	84.48 %

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- ⇒ **DECIDE** de retirer la délibération n°016-2022-FIN du 07 avril 2022 relative au vote des taux de la fiscalité directe locale 2022.
- ⇒ **DECIDE** que les taux d'imposition des taxes directes locales au titre de 2021 sont reconduits en 2022 comme suit :

	<i>Taux 2022</i>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31.52 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	84.48 %

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le :

0 8 JUIN 2022

Pour le Maire empêché, l'adjoint au maire

Monique BUCHER

